

Préfecture de la Côte d'Or
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts.

Arrêté préfectoral
en date du :

5 NOV. 1993

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX
DE CORCELLES LES MONTS - FLAVIGNEROT

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création
des périmètres de protection du captage

LE PREFET,
de la Région de Bourgogne et de la Côte d'Or,
CHEVALIER de la Légion d'Honneur,
OFFICIER de l'Ordre National du Mérite.

VU la délibération en date du 12 octobre 1987 par laquelle le Conseil Municipal
de CORCELLES LES MONTS - FLAVIGNEROT demande l'ouverture de l'enquête en vue de la
déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux en provenance du captage alimentant la
Commune,
- de la création des périmètres de protection du captage et des
servitudes qui s'y rattachent,
- de l'acquisition des terrains nécessaires au périmètre de protection
immédiate,

VU le plan des lieux et notamment le plan des terrains compris dans le
périmètre de protection des captages,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15.04.1993,

VU les dossiers de l'enquête à laquelle il a été procédé dans les communes de
CORCELLES LES MONTS et VELARS SUR OUCHE conformément à l'arrêté préfectoral DDAF du
15 mars 1993 en vue de la déclaration d'utilité publique,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture, sur les résultats de l'enquête,

VU l'article 113 du Code Rural,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.2 à L 11.7 inclus, et R 11.1 à R 11.18 inclus,

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 et notamment les articles 6 et 7 constituant les nouveaux articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

VU les décrets n° 62.1448 et 62.1449 du 24 novembre 1962 fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture en ce qui concerne la police et la gestion des eaux,

VU le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Considérant que l'avis du Commissaire -Enquêteur est favorable,

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Côte d'Or,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal des Eaux de CORCELLES-LES-MONTS - FLAVIGNEROT en vue d'assurer son alimentation en eau potable :

- la dérivation des eaux du captage,
- la création des périmètres de protection du captage et des servitudes qui y sont attachées,

ARTICLE 2 : Il est créé autour du puits de captage, un périmètre de protection immédiate, suivant le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires aux besoins du service. Il sera acquis en pleine propriété par le Syndicat et il devra être entièrement clos et bien entretenu (notamment par des fauchages réguliers).

On veillera toutefois à ce que les accès supérieurs, au droit du captage à partir du sentier de randonnée, soient clos afin d'éviter les accès à partir du sentier de randonnée.

ARTICLE 3 : Il est créé autour du puits de captage, un périmètre de protection rapprochée, suivant le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Les rapports initiaux définissent les limites des périmètres mais pas les prescriptions qui s'y rapportent. Le rapport du 28 octobre 1970 renvoie aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1967.

Il est proposé les prescriptions suivantes :

- Les activités, dépôts et constructions suivants y seront interdits :
 - le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport;
 - l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature;
 - l'établissement ou l'élargissement de toute voie de communication à fort trafic,
 - l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange, de boues de station d'épuration et d'engrais liquides ou solides d'origine animale tels que purin, lisier et fumier;
 - l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution.

- le dépôt de déchets de toutes natures, déchets industriels, ordures ménagères et matériaux inertes;

La décharge située sur le territoire de la commune de VELARS SUR OUCHE devra être réaménagée et ne pourra plus accueillir de dépôts autres que ceux nécessaires à son réaménagement.

- le déboisement et l'utilisation d'engrais chimiques ou de pesticides;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux;
- l'installation de toutes constructions superficielles ou souterraines;
- Le remblaiement des excavations souterraines ou à ciel ouvert pourra être autorisé suivant la nature des matériaux employés.

ARTICLE 4 : Il est créé, autour du captage, un périmètre de protection éloignée, suivant la carte au 1/25000 jointe au présent arrêté.

Les activités, dépôts ou constructions interdits dans le périmètre de protection rapprochée seront soumis à autorisation après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Une attention particulière doit être portée sur une décharge située sur le territoire de la commune de VELARS SUR OUCHE et qui a occasionné des épisodes de pollutions bactériologiques (jusqu'en fin 1991).

Suite à l'intervention de Monsieur le Préfet, la Commune de VELARS SUR OUCHE a réhabilité la décharge et s'est engagée à la maintenir close et à n'accepter que des produits inertes tels que terre, gravats, résidus d'élagage et de tonte (arrêté municipal du 23 janvier 1992).

ARTICLE 5 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 2, 3 et 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 6 : L'acquisition, par le Syndicat Intercommunal des Eaux de CORCELLES-LES-MONTS - FLAVIGNEROT des terrains compris dans le périmètre de protection immédiate est déclarée d'utilité publique. Cette acquisition devra être faite soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté. Ce délai pourra être renouvelé une fois.

ARTICLE 7 : Le Syndicat des Eaux de CORCELLES LES MONTS - FLAVIGNEROT devra installer les appareils nécessaires pour obtenir un traitement bactéricide efficace permettant de livrer à la consommation humaine une eau conforme aux normes édictées par les règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le Syndicat Intercommunal des Eaux de CORCELLES-LES-MONTS - FLAVIGNEROT devra installer les appareils nécessaires pour obtenir un traitement bactéricide efficace permettant de livrer à la consommation humaine une eau conforme aux normes édictées par les règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins du Syndicat pendant au moins deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Côte d'Or, et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

ARTICLE 12 : Les indemnités qui pourraient être dues par le Syndicat Intercommunal de CORCELLES-LES-MONTS - FLAVIGNEROT aux propriétaires seront fixées comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 13 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de CORCELLES-LES-MONTS - FLAVIGNEROT, le Maire de VELARS SUR OUCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
pour le Préfet
et par délégation,
Chef de Bureau,

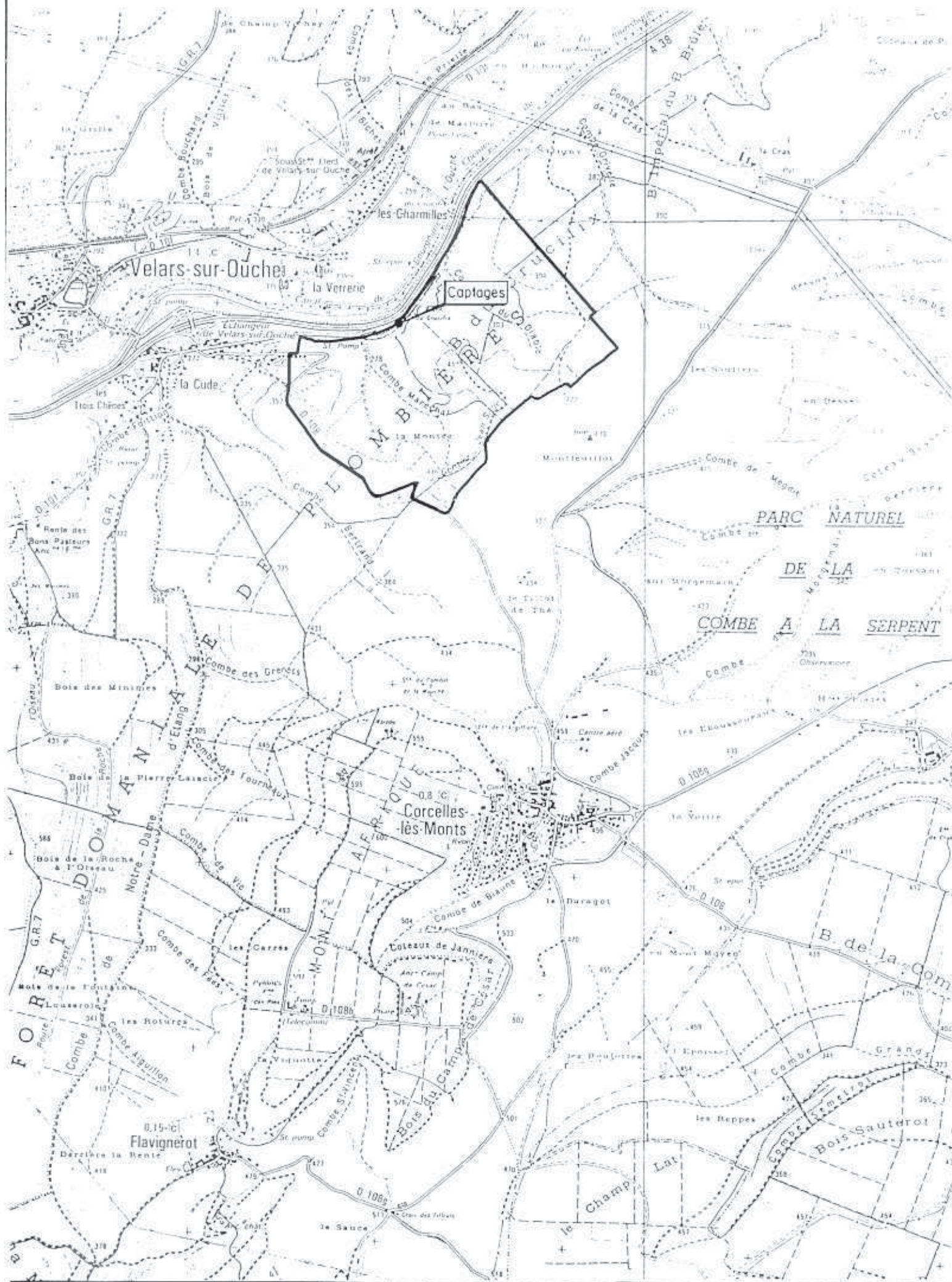
P. THABARD

Fait à DIJON, - 5 NOV. 1993
LE PREFET,

Pour le Préfet

et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean AMBROGGIANI



DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR

--- 000 ---

Pièce B.t-4a

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et
d'Assainissement de CORCELLES-LES-MONTS - FLAVIGNEROT

Protection du captage d'eau
potable dit PUIITS DU CROCIFIX
situé au territoire de la Commune
de CORCELLES-LES-MONTS



Déposé le :
- 1 FEV. 1993
à la Préfecture
de la Côte-d'Or

ETAT PARCELLAIRE

PERIMETRES DE PROTECTIONS IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

Dressé en Novembre 1992

par Cabinet MOREL S.A.
Géomètre-Expert D.P.L.G.
01540 VONNAS

Tél. : 74.50.08.14

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

ETAT Par le Ministère de l'Equipe-
ment
4 Rue Joseph Garnier - 21000 DIJON

Commune de CORCELLES LES MONTS

Indications cadastrales				Emprise			Reste au propriétaire			Observations		
Sn	No	Lieu-dit	Nat.	Surface			No	Surface				
				ha	a	ca		ha	a		ca	ha
		Partie du Domaine Public					7	30				Convention d'ex- ploitation à inter- venir entre le Syndicat et l'ETAT

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

ETAT Ministère de l'Agriculture
O.N.F. Division DIJON EST
4 Rue Joseph Garnier - 21000 DIJON

ETAT Ministère de l'Agriculture
DIJON OUEST
4 Rue Joseph Garnier - 21000 DIJON

Commune de CORCELLES LES MONTS

Indications cadastrales						Emprise			Reste au propriétaire			Observations	
Sn	No	Lieu-dit	Nat.	Surface			No	Surface					
				-----				-----					
				ha	a	ca		ha	a	ca	ha		a
A	221	LA COMBE MARECHAL	BS02	22	86	90	15 00 env.	221p	22	86	90	221	Convention d'ex- ploitation à inter- venir entre le Syndicat et l'ETAT

ORIGINE DE PROPRIETE

Propriétaire par acte antérieur à la rénovation cadastrale de 1964.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

ETAT Direction Départementale de l'Equipe-
ment
de la COTE D'OR - Subdivision Navigation
16 Avenue Jean Jaurès - 21000 DIJON

Commune de CORCELLES LES MONTS

Indications cadastrales				Servitudes			Observations
Sn	No	Lieu-dit	Nat.	Surface			
				ha	a	ca	
A	214	La Combe Maréchal	B	45	00	43 50	
A	215	La Combe au Diable	B	27	00	3 00	

ORIGINE DE PROPRIETE

Propriétaire par acte antérieur à la rénovation cadastrale de 1964.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

ETAT Ministère de l'Agriculture
O.N.F. Division DIJON EST
4 Rue Joseph Garnier - 21000 DIJON

ETAT Ministère de l'Agriculture
DIJON OUEST
4 Rue Joseph Garnier - 21000 DIJON

Commune de CORCELLES LES MONTS

Indications cadastrales						Servitudes			Observations	
Sn	No	Lieu-dit	Nat.	Surface			Surface			
				ha	a	ca	ha	a		ca
A	220	La Combe au Diable	BS03	22	60	00	1	17	00	Partie du surplus compris dans le périmètre immédiat
A	221	La Combe Maréchal	BS02	22	86	90	5	71	00	

ORIGINE DE PROPRIETE

Propriétaire par acte antérieur à la rénovation cadastrale de 1964.

Département de la Côte d'Or

*Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau
et d'Assainissement de CORCELLES-LES-MONTS
FLAVIGNEROT*

*Protection du captage d'eau
potable dit PUIITS DU CRUCIFIX
situé au territoire de la Commune
de CORCELLES-LES-MONTS*

Plan Parcellaire Figuratif

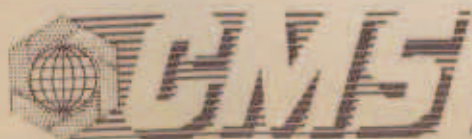
Echelle : 1/2500



Déposé le :

- 1 FEV. 1993

à la Préfecture
de la Côte-d'Or



Fondé en 1890

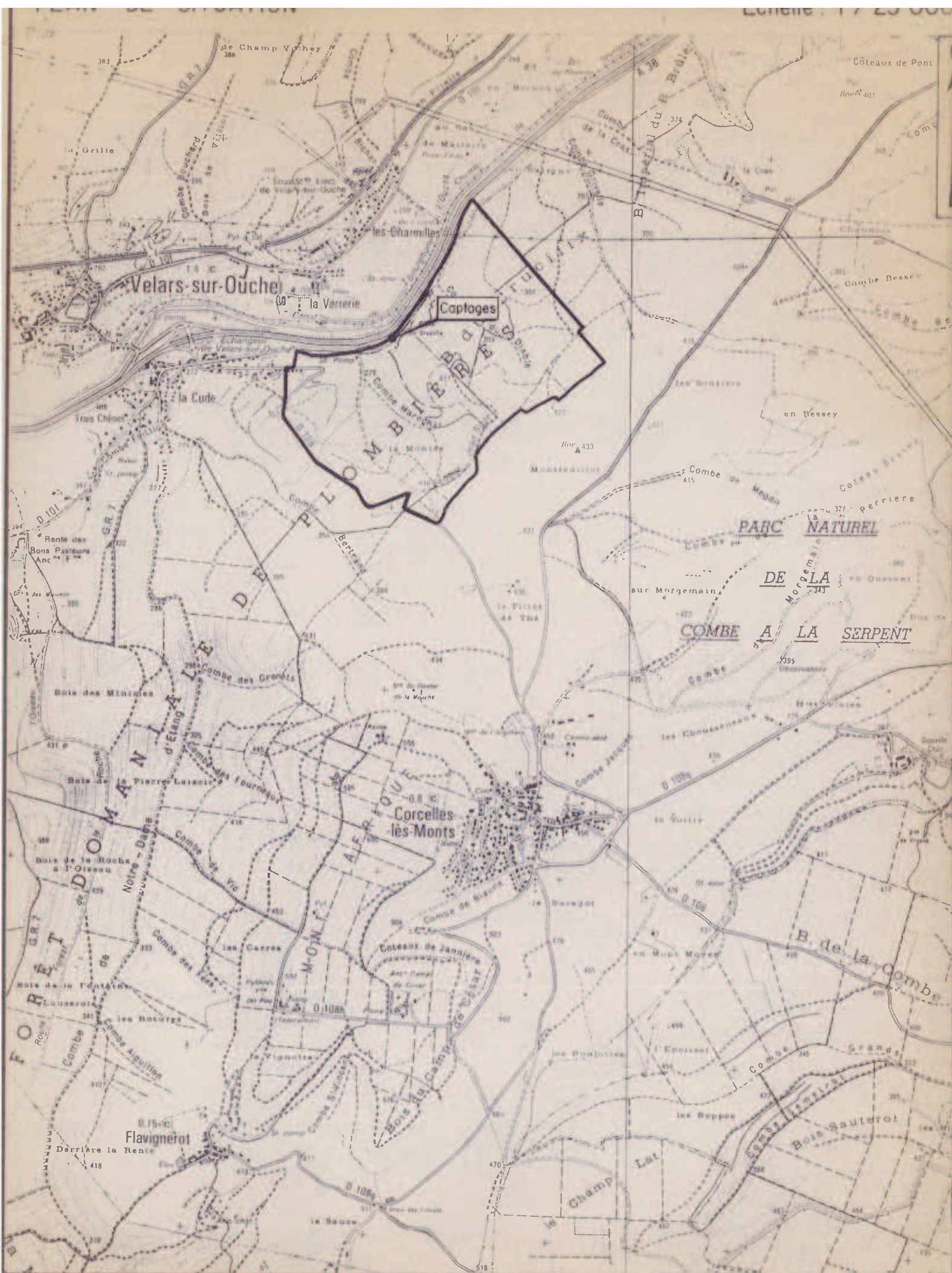
GEOMETRIE
TOPOGRAPHIE
INGENIERIE
INFORMATIQUE

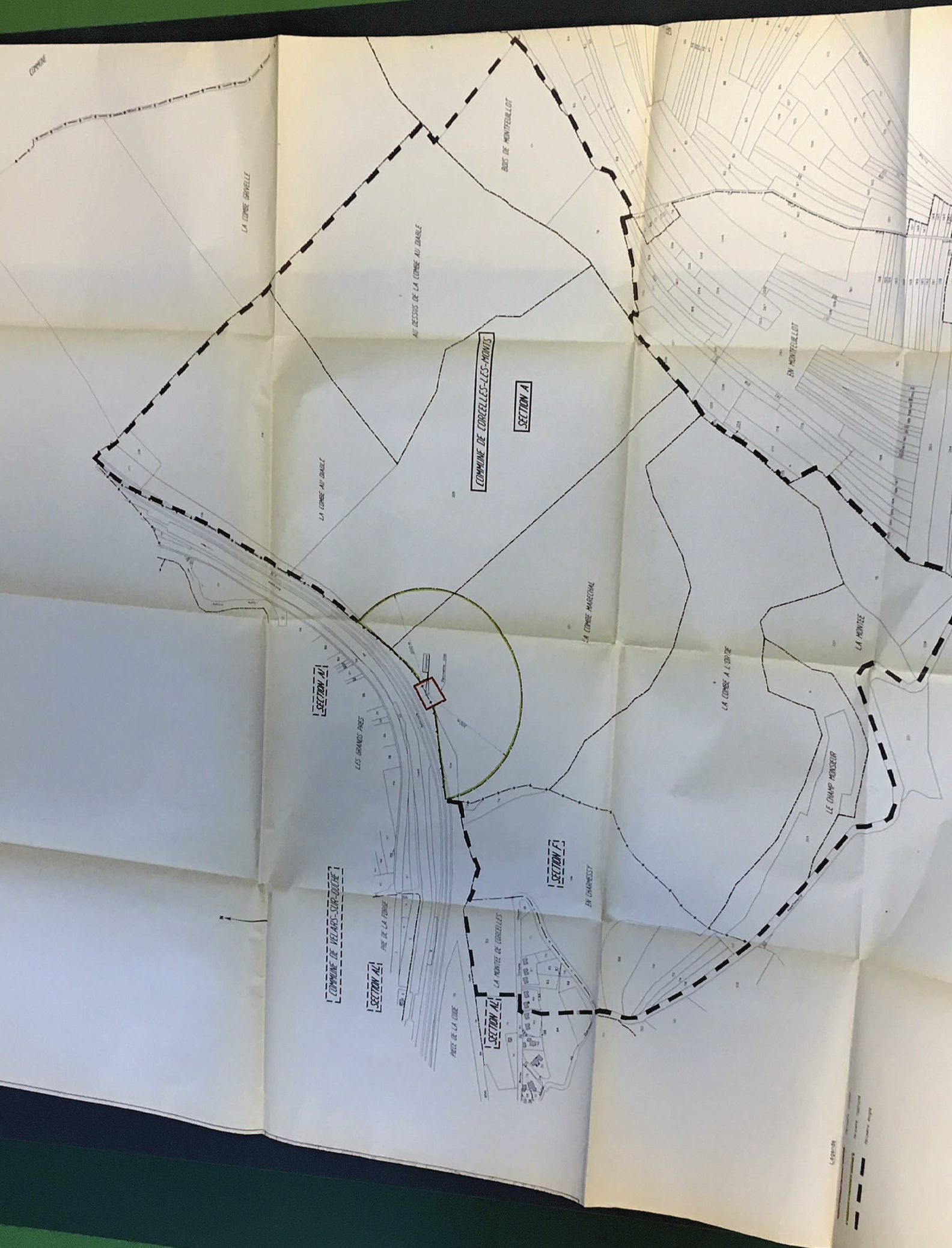
BOITE POSTALE 4
141, RUE CLAUDE MOREL
01540 VONNAS
TEL 74 50 08 14
FAX 74 50 21 66

Référence: 91.666

Date: Avril 1992

Complété en:







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'Eau et des Risques

Affaire suivie par Guillaume BROCQUET

Tél : 03 80 29 43 65

Courrier : guillaume.brocquet@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n° 265 du 04 mars 2020

portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits du Crucifix situé à CORCELLES- LES-MONTS au profit de Dijon Métropole

VU le code de l'environnement et notamment les articles L181-1 à L181-18, L214-1 à L214-6, R181-1 à R181-14, R214-1 à R214-6 et R214-42 à R214-56 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le Décret n° 2017-635 du 25 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Dijon Métropole » ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique modifié par l'arrêté ministériel du 4 août 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique modifié par l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°763 du 13 décembre 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Ouche ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de l'Ouche et des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de Dijon sud ;

VU l'arrêté préfectoral n°472/DDA/71 du 16 décembre 1971 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de CORCELLES-LES-MONTS-FLAVIGNEROT en vue de son alimentation en eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1993 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour des captages du puits du Crucifix, situé sur la commune de CORCELLES- LES-MONTS;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du bassin de l'Ouche en date du 22 novembre 2017, validant la répartition des volumes maximum prélevables annuels sur le sous-bassin « vallée de l'Ouche » ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) ;

CONSIDERANT qu'il convient de tenir compte de la création de la structure intercommunale dénommée Dijon Métropole ;

CONSIDERANT que la commune de CORCELLES- LES-MONTS appartient au bassin versant de l'Ouche classé en ZRE par arrêté préfectoral du 25 juin 2010 ;

CONSIDERANT que le président de Dijon Métropole n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté transmis le 4 février 2020 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, que les prélèvements auront un impact limité sur les eaux souterraines, que la sauvegarde des équilibres biologiques est assurée et que les usages de l'eau existants en aval sont maintenus ;

CONSIDERANT que les captages sont antérieurs au 1^{er} janvier 1993 (application de la loi sur l'eau de 1992), permettant d'établir la reconnaissance d'antériorité du captage en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Titre I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le président de Dijon Métropole, siégeant 40 avenue du Drapeau, BP17510, 21075 DIJON Cedex et désigné dans ce qui suit par le terme « pétitionnaire », est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine, issus du puits du Crucifix située sur la commune de CORCELLES- LES-MONTS.

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
1.3.1.0	<i>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrage, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) 2° Dans les autres cas (D)</i>	<i>Autorisation</i>

La demande relève du régime de l'autorisation.

Article 2.1 - Description du système de captage :

Le captage comporte un forage d'un diamètre de 1 mètre sur une profondeur de 15 mètres.

Article 2.2 – Volumes autorisés :

Le prélèvement maximum autorisé à partir du « puits du Crucifix est de :

Volume annuel maximum (m³ par an)	61 000
Volume journalier maximum (m³ par jour)	250

Le prélèvement mensuel ne pourra excéder 5 100 m³/mois lorsque le débit moyen journalier de l'Ouche est inférieur à 1 200 l/s au droit de la station hydrométrique de Plombières-Les-Dijon.

Article 2.3 – Modifications :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°472/DDA/71 du 16 décembre 1971 précité est supprimé.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3.1 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les

prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 3.2 - Mise en place d'un compteur volumétrique :

L'installation de pompage est munie d'un compteur volumétrique mesurant les volumes prélevés. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Article 3.3 - Registre de suivi de l'exploitation :

Le déclarant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement tels que :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents éventuellement survenus au cours de l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle.

Le déclarant communique au préfet, avec copie à la commission locale de l'eau de l'Ouche, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait du registre ou une synthèse des données précédemment citées.

Article 3.4 - Arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement :

En cas de délaissement provisoire d'exploitation ou de cessation définitive des prélèvements, le pétitionnaire se conforme aux dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 précité.

En cas d'abandon d'ouvrage, son remblaiement et la remise en état du site suivent les dispositions de la norme NF X 10-999.

Titre III – AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUTION D'EAU

Article 5 : Autorisation sanitaire et protection réglementaire

Dijon Métropole dispose pour cet ouvrage, au titre du code de la santé publique, d'une autorisation sanitaire d'exploitation du captage (arrêté préfectoral du 5 novembre 1993 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour des captages du puits du Crucifix, situé sur la commune de CORCELLES- LES-MONTS).

Titre IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de régularisation ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de régularisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté préfectoral est déposée à la mairie de CORCELLES- LES-MONTS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CORCELLES- LES-MONTS pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de CORCELLES- LES-MONTS.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or : <http://www.cote-dor.gouv.fr> (rubriques eau, décisions administratives) pendant une durée minimale de 4 mois et sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 14 : Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le président de Dijon Métropole, le maire de la commune de CORCELLES- LES-MONTS, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la Commission Locale de l'Eau de l'Ouche.

DIJON, le 04 MARS 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Christophe MAROT